



*Date de dépôt : 10 septembre 2024*

## **Rapport**

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de Thierry Cerutti, Skender Salihi, Danièle Magnin, Ana Roch, François Baertschi pour une justice plus équitable et accessible**

*Rapport de majorité de Yves Nidegger (page 3)*

*Rapport de minorité de Thierry Cerutti (page 15)*

## **Proposition de motion**

**(2974-A)**

### **pour une justice plus équitable et accessible**

- que les frais de justice et de procédure constituent l'incarnation d'un système à plusieurs vitesses qui bénéficie uniquement aux personnes les plus fortunées ;
- que l'action en justice est un droit garanti par la Constitution fédérale qui permet en ultime recours à nos concitoyens de sauvegarder leurs intérêts lors de situations litigieuses ;
- que la majorité de la population est aujourd'hui privée de ce droit en raison des frais prohibitifs nécessaires pour saisir un tribunal ;
- qu'un Etat de droit digne de ce nom ne doit pas tolérer l'exclusion et la discrimination de ses concitoyens en raison de leur capacité financière limitée ;
- qu'il convient de préserver la paix juridique en garantissant un meilleur accès à la justice au sein de notre société,

invite le Conseil d'Etat

- à soumettre au Grand Conseil des propositions pour rendre les tribunaux plus accessibles aux personnes à revenus modestes et à celles issues de la classe moyenne ;
- à abolir les avances de frais dans les procédures en justice ;
- à garantir l'octroi de l'assistance juridique au profit du plus grand nombre de nos concitoyens.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Yves Nidegger

La commission judiciaire et de la police a étudié l'objet 2974 sous les présidences successives de M<sup>me</sup> Xhevrie Osmani, de M. Julien Murat Alder ainsi que de M<sup>me</sup> Gabriela Sonderegger, vice-présidente, lors de ses séances des 18 janvier, 23 mai, 13 juin et 27 juin 2024. M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN), M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), ont assisté aux travaux ; M<sup>me</sup> Lara Tomacelli a rédigé les procès-verbaux.

### Ouverture des travaux le 18 janvier 2024

#### *Présentation de M. Thierry Cerutti, premier signataire*

M. Cerutti indique que la proposition de motion ambitionne de corriger une iniquité subie par les Genevois. Le justiciable doit avancer les frais des procédures qu'il initie auprès des tribunaux, de sorte que, s'il ne dispose pas des moyens nécessaires, la procédure ne démarre pas. Selon lui, il serait plus juste que les frais soient payés à la fin de la procédure et mis à la charge de la partie perdante. Tout citoyen ayant le droit de défendre ses droits en justice, M. Cerutti écarte d'emblée comme irrecevable l'argument selon lequel l'absence d'obligation d'avancer les frais en début de procès pourrait entraîner une avalanche de procédures.

Un commissaire (UDC) relève que la motion met le doigt sur une question importante, celle de la classe moyenne, grande oubliée de cette thématique. Tout en bas de l'échelle, on reçoit de l'aide, tout en haut, on a les moyens de payer les droits de greffe, mais entre deux, il existe des personnes qui n'ont pas les moyens de payer elles-mêmes les droits de greffe exigés. Il demande si c'est cela qui est visé par la motion.

M. Cerutti répond par l'affirmative.

Une commissaire (LJS) relève le risque d'inciter aux abus, des personnes pourraient déposer de très nombreuses plaintes, les juge seraient submergés, ce qui rendrait nécessaire l'engagement de collaborateurs supplémentaires.

M. Cerutti indique que tout citoyen lésé doit avoir le droit d'être défendu. S'il perd, alors il paie les frais. Il est en tout cas important que chacun puisse initier une procédure.

La commissaire (LJS) est d'accord en ce qui concerne l'abolition de l'avance des frais, mais elle n'est pas favorable à la généralisation de l'octroi de l'assistance juridique.

M. Cerutti indique que la commission est libre de modifier certains détails des invites.

Un commissaire (PLR) demande si la motion concerne aussi bien les frais de justice que les frais d'avocat.

M. Cerutti répond par l'affirmative.

Le commissaire (PLR) demande dans quelles lois sont définis les mécanismes dénoncés par M. Cerutti.

M. Cerutti indique que ces éléments sont présents dans la loi sur le fonctionnement du tribunal administratif, ainsi que dans la loi sur l'assistance juridique.

Le commissaire demande s'il ne serait dès lors pas plus intéressant de proposer un projet de loi.

M. Cerutti a préféré initier un débat sur cette question avant de proposer un projet de loi.

Une commissaire (PLR) trouve qu'il serait bien de distinguer entre la situation des personnes à revenus modestes et celle de la classe moyenne. Elle relève que certaines personnes décideront de quand même payer l'avance pour pouvoir mener cette procédure, car elle est suffisamment importante pour eux, alors que d'autres décideront d'y renoncer.

M. Cerutti estime que cela est à mettre en lien avec le fait qu'il s'agit de choix personnels.

Une commissaire (Ve) rappelle que l'assistance juridique se base dans un premier temps sur l'indigence de la personne via des barèmes et, dans un deuxième temps, sur un examen des chances de succès. Elle demande s'il ne faudrait pas simplement élargir les barèmes de l'assistance juridique, soulignant que si la personne obtient l'assistance juridique, l'avance des frais n'est plus demandée. Elle demande si les parlementaires seraient prêts à voter les moyens nécessaires si une telle augmentation de l'assistance juridique était adoptée.

M. Cerutti considère que, si l'avance des frais n'est plus demandée, alors il y aurait moins de demandes d'assistance juridique.

Une commissaire (Ve) prend l'exemple d'une personne qui a des actes de défaut de biens et qui est insolvable. Dans le système proposé par M. Cerutti, cette personne pourra démarrer une procédure, alors que si on élargit les

critères d'assistance juridique, l'analyse de l'insolvabilité sera faite en amont de la procédure.

M. Cerutti trouve cette proposition intéressante.

La même commissaire ajoute que l'assistance juridique permet aussi de garantir, via le suivi par un avocat, que la requête déposée le soit en bonne et due forme.

Une commissaire (Ve) accueille favorablement cette motion. La question des moyens est fondamentale dans ce débat. Il y a des projets qui sont discutés de manière exhaustive en commission, mais qui, ensuite, ne reçoivent pas les ressources nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle souhaite donc que la question du coût soit prise en compte dès le début des débats sur cette thématique. Elle demande si M. Cerutti considère que ce type d'initiatives ne nuirait pas aux efforts de médiation qui sont actuellement mis en place. Si on offre directement la possibilité d'aller devant un juge, elle demande si cela ne porterait pas atteinte aux mécanismes de médiation.

M. Cerutti indique que cela dépend des personnes : pour certaines situations, la médiation reste la solution à favoriser. L'un n'est pas incompatible avec l'autre. Certaines personnes préfèrent la médiation et favorisent la solution à l'amiable, d'autres préfèrent la voie judiciaire. Selon lui, cette solution ne mettrait pas à mal la médiation.

La commissaire (Ve) ne partage pas l'appréciation faite par M. Cerutti. Ces dernières années, des moyens importants ont été mis en place pour renforcer la médiation. Si on offre la possibilité d'aller directement devant le juge, ça ne relève pas simplement de préférences personnelles, mais plutôt d'une question de facilité renforcée via cette solution.

Une commissaire (PLR) revient sur l'échange qu'elle a eu avec M. Cerutti : elle tient à souligner que la justice est un droit et non un choix. Elle demande s'il ne considère pas que cette solution mènerait à une augmentation des revenus des avocats.

M. Cerutti indique que les tarifs sont de toute façon fixés par la loi lorsque l'assistance juridique s'applique.

Un commissaire (UDC) estime qu'il ne faut pas mélanger l'assistance judiciaire et le soutien apporté à la classe moyenne dans le cadre de procès civils. Il demande s'il ne serait pas intéressant de retenir que c'est au juge de se déterminer sur la question de l'avance des frais. Il demande si M. Cerutti serait d'accord de retenir la possibilité pour le juge de décider que la médiation soit obligatoire dans certains cas.

M. Cerutti est favorable à la possibilité de retenir une médiation obligatoire dans certains cas, mais il est opposé à ce que ce soit le juge qui se prononce sur l'avance des frais, estimant que cela pourrait créer des inégalités de traitement.

### **Suite des travaux, le 23 mai 2024**

*Audition de M. Olivier Jornot, procureur général et président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire, et de M<sup>me</sup> Milena Guglielmetti, juge au Tribunal civil et membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire*

M. Jornot explique que la motion vise à abolir les avances de frais afin de garantir l'accès à l'assistance judiciaire à un plus grand nombre de citoyens. Il souligne que l'assistance judiciaire représente une dépense substantielle pour la justice, dépassant souvent les 20 millions de francs par an. Ces dépenses sont réparties entre les filières pénale (13 millions de francs), civile (8 millions de francs) et administrative (près de 800 000 francs). Il précise que, dans de nombreux cantons, le budget de l'assistance judiciaire relève du département chargé de l'aide sociale.

Il remarque que dans certains domaines, comme les plaintes en matière pénale, le dépôt de plainte est gratuit, tandis que dans les domaines du droit civil, les frais peuvent être prévus par des réglementations spécifiques. Il est expliqué que même lorsque la procédure en elle-même est gratuite, il peut y avoir des frais associés, comme les émoluments judiciaires, qui doivent être avancés en début de procédure ou facturés à la fin, ce qui peut représenter une charge financière pour les parties impliquées, surtout pour celles qui ont des ressources limitées. Il souligne également l'importance de l'assistance judiciaire, qui vise à garantir l'accès à la justice pour ceux qui ne peuvent pas se permettre de payer les frais juridiques.

Il explique qu'environ 17 millions de francs provenant des émoluments civils et administratifs ont été encaissés par le Pouvoir judiciaire, ainsi que 11 millions de francs de frais pénaux. La justice n'est pas gratuite, car elle a un coût pour l'Etat. Les émoluments, qu'ils soient en matière civile ou autre, ne couvrent pas la totalité des coûts de la justice. Environ un quart des dépenses est couvert par les émoluments et, grâce aux confiscations pénales qui augmentent les recettes, le taux de couverture atteint environ 50%. Cependant, cela reste loin de couvrir entièrement les coûts de la justice.

M. Jornot pense que généraliser la gratuité à l'ensemble des procédures civiles pourrait avoir des conséquences importantes sur les recettes de l'Etat.

En effet, même si l'Etat ne bénéficie pas directement de ces recettes, il faut tenir compte de la baisse des recettes et du phénomène évident de l'élasticité de la demande. Lorsque les services sont gratuits, les gens sont plus enclins à les utiliser sans réfléchir aux coûts, ce qui pourrait entraîner une augmentation des contentieux. Il se demande si cela vaut la peine d'avancer les frais, car l'impact pour l'Etat ne serait pas une simple baisse des recettes, mais une augmentation des dépenses.

Dans la motion, il est question de certains aspects rhétoriques de la justice, mais l'objectif est de rendre possible l'avance de quelques centaines de francs. A ce sujet, il est important de préciser qu'en matière civile, selon l'article 15 du règlement tarifaire, il faut d'abord entamer une procédure de conciliation avec un émolument de 100 francs, et au-delà de 30 000 francs un émolument de 200 francs. Le montant est modeste et conduit le juge à convoquer la partie adverse. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la médiation est gratuite, à la différence de la conciliation où la partie adverse est convoquée, pour la médiation, les deux parties doivent être d'accord, ce qui rend la procédure gratuite.

M<sup>me</sup> Guglielmetti souhaite évoquer le point de vue général du législateur, qui a voulu mettre en avant les modes amiables de résolution des conflits. Selon elle, le fait de devoir avancer des frais encourage les gens à utiliser ces modes amiables. De nombreux justiciables qui se présentent devant eux pourraient engager une procédure, mais la mentalité doit aussi changer. Le fait de rendre la médiation gratuite permet d'encourager les gens à choisir la médiation plutôt que le procès de façon générale.

Elle souligne que, pour le juge civil, la conciliation ordinaire coûte peu, et que le juge de conciliation n'est pas le même que celui qui rend la décision de fond. Cette distinction permet une liberté de parole devant le justiciable, conduisant à de bons résultats. En effet, bien que 70% des conciliations échouent, elles résolvent tout de même 30% des procédures en conciliation, ce qui aboutit à un accord amiable. Les parties obtiennent alors un accord en ayant dépensé seulement 200 francs, souvent sans avocat.

Le coût de la justice comprend l'avance de frais et le coût des avocats, qui sont des métiers indépendants et dont les honoraires alourdissent souvent la facture. L'assistance judiciaire ne repose pas sur un calcul arithmétique. Par exemple, un justiciable qui ne pourrait pas avancer les frais pourrait se voir privé de procès, suspendu ou retardé, mais l'assistance judiciaire est aussi donnée à des personnes qui gagnent bien plus, après examen de leur situation financière.

L'assistance judiciaire est, aussi, accordée à ceux qui, une fois leurs charges payées, se retrouvent dans une situation financière difficile. Elle rappelle aussi qu'une grande partie des procédures concernent le droit de la famille. Si une partie ne peut pas payer, le revenu global est pris en compte, et la provision ad litem est fixée pour permettre de payer l'avance de frais. Ce mécanisme garantit l'accès à la justice pour tous les justiciables, comme le prévoit la constitution.

M. Becker précise que le justiciable genevois génère plus de procédures qu'un Helvète moyen.

M<sup>me</sup> Guglielmetti ajoute que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le nouveau Code de procédure civile (CPC) diminue de moitié le montant de l'avance des frais, ce qui oblige l'Etat à recouvrer la totalité des frais en fin de procédure. Ce nouveau tarif vise à faciliter l'accès à la justice en réduisant la charge financière initiale imposée aux demandeurs.

Un commissaire (PLR) évoque les litiges liés aux pratiques médico-soignantes. Les litiges concernant l'assurance-maladie selon la LPGA et ceux liés à l'assistance sociale et aux soins de la LAMal sont généralement gratuits. Il mentionne la Commission de surveillance de la santé et le droit des patients, qui ne relève pas directement du Pouvoir judiciaire, mais qui joue un rôle important dans la gestion des litiges. Cette commission reçoit des dénonciations et des plaintes concernant de mauvaises pratiques. Il souligne que les informations disponibles sur ce sujet ne sont pas très objectives, souvent longues et peu claires, ce qui peut affecter la perception générale des personnes qui s'adressent à cette commission. La saisie de la commission est gratuite, mais il se demande s'il serait possible d'obtenir des statistiques sur les cas traités par cette commission et qui finissent par aboutir à une procédure judiciaire.

M. Jornot indique que la Commission de surveillance de la santé ne fait pas partie du périmètre du Pouvoir judiciaire, et qu'il ne peut donc pas répondre précisément sur son fonctionnement. Cependant, il mentionne que cette commission est souvent utilisée en parallèle des procédures judiciaires. Souvent, des dénonciations sont faussement qualifiées de plaintes selon la loi et donnent lieu à des saisies simultanées au pénal. Il n'y a pas de statistiques spécifiques sur ces cas, car lorsque le pénal est saisi pour ce qui est considéré comme une faute médicale, il arrive que des procédures parallèles aient lieu devant la commission, mais il ne peut pas en donner les détails.

Il souligne que la saisine de la commission est gratuite, tout comme le dépôt d'une plainte pénale. Cependant, pour la même situation, si une action en



responsabilité civile pour le paiement de dommages allégués est demandée devant un tribunal civil, cela relève alors du domaine civil.

Une commissaire (Ve) estime que ce type de motion, qui propose la gratuité sans condition, n'est peut-être pas la meilleure solution. Elle estime qu'il serait plus pertinent de profiter de cette occasion pour effectuer un bilan plus large, en consultant non seulement les entités concernées, mais aussi la population, qui pourrait avoir une image erronée de la justice.

Elle souligne l'importance d'un travail de fond et d'une sensibilisation par le Conseil d'Etat, qui permettraient de corriger l'image de la justice perçue comme trop coûteuse. Elle pose la question du nombre de demandes d'assistance judiciaire qui sont refusées ou acceptées.

La même commissaire (Ve) s'interroge également sur les implications de la modification du Code de procédure civile (CPC) prévue pour 2025, qui prévoit une réduction de moitié des frais. Elle craint que cela n'entraîne une augmentation des frais au niveau cantonal pour compenser la diminution, et ainsi réduire le risque de devoir courir après les paiements. Elle précise que la provision ad litem est souvent méconnue des citoyens non assistés, ce qui les empêche de faire valoir leurs droits. Elle trouve peu réaliste de s'attendre à ce que le citoyen lambda soit au courant de ce concept sans assistance adéquate.

M. Jornot explique que la provision pour débiteurs douteux n'est pas spécifiquement liée à la procédure civile. Elle pourrait éventuellement être considérée comme une dispense de frais, liée à l'assistance judiciaire provisoire ou simplement une dispense en attendant la procédure, avançant ainsi sur ce point. Il souligne qu'il serait judicieux de rendre attentif aux cas où, lors de liquidations, les personnes sont confrontées à une avance financière importante, et qu'il est envisageable d'aménager des solutions pour celles qui ne sont pas en mesure de payer, telles que des exemptions pour les personnes hospitalisées.

Il note que l'essentiel concerne les frais de justice en matière pénale, notamment les amendes et les frais liés aux peines privatives de liberté, où les frais de justice peuvent atteindre jusqu'à 100 000 francs, ce qui rend une partie de ces frais difficilement recouvrable.

Par rapport au bilan de la justice, il pense que c'est au Conseil d'Etat de répondre s'il souhaite prévoir un tel exercice. Il fait remarquer que, de leur côté, des réflexions régulières sont menées sur l'adaptation des pratiques, car ce qui était valable il y a dix ans ne l'est peut-être plus aujourd'hui.

M. Jornot mentionne que l'Ordre des avocats est récemment venu discuter d'autres modifications, notamment la possibilité offerte par le nouveau Code de procédure civile d'autoriser les procédures en anglais pour traiter les litiges

relevant du commerce international. Il souligne que le canton de Genève devra réfléchir à la position à adopter vis-à-vis de la demande de l'Ordre des avocats, qui insiste sur le fait que ces émoluments doivent être plus élevés pour couvrir les coûts, étant donné que les entreprises internationales doivent contribuer à financer la justice.

M. Jornot conclut en soulignant que l'avenir de la justice pourrait être soit moins coûteux, soit plus onéreux, mais que la question se pose également concernant les litiges qui ne sont pas pris en charge par la justice cantonale, et que les réponses à ces questions pourraient être variées. Il évoque également le nombre de demandes d'assistance judiciaire acceptées ou refusées, qui pourrait être un indicateur intéressant à prendre en considération.

M. Becker précise qu'il y a eu un taux d'octroi de 72% et un taux de refus de 28%, avec un total de 2800 décisions d'octroi et 1000 décisions de refus.

M. Jornot ajoute, concernant le CPC et l'avance des frais, qu'il a alerté le Conseil d'Etat sur le fait que cela entraînerait nécessairement, sur le plan technique, non pas une baisse de recettes, mais une augmentation significative de la provision pour débiteurs douteux, car il y aurait une perte substantielle. Le recouvrement que l'Etat entreprend est soumis aux aléas du taux de recouvrement, car on n'a pas d'idée précise de la façon dont les personnes vont rembourser. Il n'a pas l'idée de demander à doubler les émoluments pour que les avances soient les mêmes qu'auparavant, donc le cadre des émoluments actuels recevra la moitié au début et l'autre moitié à la fin, mais c'est le législateur fédéral qui a décidé de procéder ainsi. Revenant à la question sur la provision ad litem, il admet que, si on prête de l'argent à son voisin ou si l'on divorce, on n'a pas forcément une idée claire de ce à quoi on s'expose.

M<sup>me</sup> Guglielmetti précise qu'en ce qui concerne la provision ad litem, dans une procédure ordinaire, les personnes ayant peu de moyens peuvent comparaître sans avocat lors de la conciliation. Mais dès qu'une procédure est introduite, 95% des personnes sont assistées, surtout dans les affaires courantes de droit de la famille.

M. Becker estime qu'une confusion importante a lieu entre ce que coûte réellement la justice et ce que facturent les avocats. Ainsi, il suggère une meilleure explication des différentes étapes de la procédure judiciaire afin de clarifier les coûts associés à celle-ci.

Une commissaire (Ve) demande si la provision ad litem se limite au droit de la famille. M<sup>me</sup> Guglielmetti répond par l'affirmative.

## **Reprise de la discussion interne, le 13 juin 2024**

La présidente demande si la commission souhaite d'autres auditions.

Un commissaire (MCG) explique qu'à la suite de l'audition du Ministère public, il souhaite discuter avec son groupe, lors de son prochain caucus, de l'opportunité de maintenir ou de retirer cet objet. Il a compris que les conflits administratifs peuvent être très coûteux et peuvent finalement entraîner encore plus de procédures administratives, ce qui est une charge supplémentaire pour la collectivité.

Une commissaire (LJS) dit qu'elle ne soutiendra pas l'entrée en matière de cet objet. Elle estime qu'il est essentiel de responsabiliser la personne qui entame une procédure, car une gratuité totale des procédures pourrait conduire à un abus.

## **Suite de la discussion interne, le 27 juin 2024**

Le président demande si le groupe MCG souhaite retirer ou non sa motion.

Le premier signataire ne souhaite pas retirer la motion, car les émoluments perçus le sont en fonction du client alors qu'ils devraient correspondre aux frais effectifs de la justice. Il constate aujourd'hui que les frais ne sont pas les mêmes pour une même infraction et pour un même délinquant, ce qui nécessite un véritable projet et un véritable débat politique.

Le président rappelle qu'il ressort des auditions que les tarifs en matière de frais judiciaires sont fixés par règlement, notamment le règlement du greffe en matière civile. Il souligne qu'une simple motion ne peut pas modifier les tarifs applicables ni le règlement en question. Une variante serait de proposer un projet de loi, mais il reste à déterminer si les tarifs doivent être inclus dans le texte de loi. Une autre option serait de suspendre les travaux sur la motion jusqu'à la rentrée parlementaire, afin de voir si une nouvelle approche peut être envisagée.

Le premier signataire se dit ouvert à ce que la motion soit mise aux voix ce soir. Il rappelle que si une personne n'est plus en mesure de payer, elle perd. Il attend la prise de position des groupes sur cette question.

Un commissaire (UDC) indique que le débat a déjà eu lieu et qu'il en ressort qu'il serait plus élégant de battre en retraite.

Une commissaire (LJS) rappelle qu'il y a déjà eu un débat à ce sujet, et que même le commissaire (MCG) a considéré que la motion n'était pas nécessaire. Dans la mesure où de nombreux frais sont pris en charge par la justice, elle déclare qu'elle refusera la proposition de motion.

Un commissaire (PLR) souligne que son parti ne votera pas en faveur de cette motion. Il rappelle que les justiciables ressentent des barrières financières par rapport à la justice, notamment les frais élevés des avocats et non pas les frais de justice eux-mêmes. Il mentionne que le montant des émoluments pour introduire une cause en matière civile peut atteindre jusqu'à 200 francs, ainsi que d'autres frais pour le soutien à l'accès à la justice pour les personnes à revenu suffisamment bas, qui bénéficient de 15 millions par année. Il estime que beaucoup de ressources sont mises à disposition des justiciables de manière générale. Le PLR ne soutient pas l'abolition des frais en principe, car il considère que cela favoriserait les voies extrajudiciaires pour résoudre les conflits. Il estime qu'il est nécessaire de trouver un équilibre pour permettre la conciliation tout en garantissant un accès à la justice pour un plus grand nombre de personnes. Pour toutes ces raisons, le PLR votera contre la prise en considération de la proposition de motion.

Un commissaire (LC) indique qu'il ne votera pas l'entrée en matière. Il reconnaît qu'il peut y avoir des difficultés liées à la justice, mais il souligne que les tribunaux des baux et les prud'hommes sont différents, notamment en ce qui concerne le paiement des émoluments. Il estime que ces éléments ont déjà été pris en compte et il souscrit à cette position.

Une commissaire (Ve) pense que le sentiment de difficulté d'accès à la justice pour les personnes qui n'ont pas les moyens est partagé à 100%. Elle estime qu'il est crucial de permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits en ayant accès à des juges, etc. Cela représente un objectif qu'elle soutient pleinement. Cependant, elle souligne que cela ne signifie pas nécessairement la gratuité sans condition. Elle rappelle qu'une loi sur la médiation a été adoptée, visant à trouver des solutions extrajudiciaires aux situations juridiques réelles et problématiques, et elle estime que rendre la justice totalement gratuite pourrait aggraver cette situation.

La commissaire (Ve) ajoute que la proposition présentée ne lui donne aucune raison de soutenir ce texte dans ce contexte, et elle s'y oppose donc.

Un commissaire (S) exprime son accord avec la commissaire (Ve) sur le fait que l'entrée en matière sur cette proposition de motion pourrait renforcer l'accès à l'assistance judiciaire, une question qui ne fait pas l'unanimité à Genève. Il souligne qu'une telle mesure ouvrirait la voie à des procédures avantageuses, mais difficiles. Il mentionne un exemple récent où une plainte a été déposée contre la commission judiciaire et un magistrat, soulevant la question de savoir qui bénéficie réellement de ce service et si cela sert à protéger les personnes injustement persécutées ou à répondre à des accusations infondées. Il fait remarquer qu'une discussion philosophique est pertinente ici, mais il met en garde contre le fait que cela pourrait encourager des attaques

compulsives sans fondement. Il rapporte également que le procureur général consacre une journée par semaine au traitement des plaintes de ce type, ce qui ne fait qu'ajouter à la charge de travail du système judiciaire sans bénéficier de fondements solides. Ainsi, il estime que l'angle pris dans cette motion n'est pas adéquat.

Le premier signataire exprime le sentiment que les commissaires n'ont pas correctement saisi la motion. Il clarifie la situation en précisant que la motion ne demande à aucun moment la gratuité des frais de justice, mais propose plutôt des solutions pour rendre l'accès à la justice plus accessible aux personnes à revenus modestes. Il donne l'exemple d'un entrepreneur propriétaire de PME qui pourrait se retrouver dans une situation où il est poursuivi en tant que propriétaire sans aucun soutien pour sa défense, même s'il n'a aucun revenu personnel parce que sa société est en difficulté. Il critique le système actuel où les victimes doivent avancer les frais pour poursuivre une banque ou une régie, même si elles ont raison, et souligne que cela peut empêcher les gens de continuer avec leur procédure légale.

Le premier signataire propose que les frais ne soient pas payés à l'avance, mais seulement en cas de défaite, afin de permettre aux justiciables de terminer leur procédure même s'ils ne peuvent pas avancer les frais initiaux. Il insiste sur le fait que beaucoup abandonnent leurs procédures parce qu'ils n'ont pas les moyens de les poursuivre, ce qui est injuste. Enfin, il critique le fait que le système actuel semble profiter de ceux qui cherchent simplement à faire valoir leurs droits.

Le premier signataire conclut en disant qu'il discutera de cette question en séance plénière et invite les autres membres à voter sur cette base s'ils souhaitent le faire.

Une commissaire (Ve) comprend la passion du premier signataire pour la défense de l'accès à la justice, surtout parce qu'il vise à garantir cette justice pour tous. Cependant, elle soulève une nuance importante concernant l'abolition des frais d'avance pour les procédures judiciaires. Elle interprète cette proposition comme visant à faciliter l'accès en offrant une gratuité de la procédure au moment du dépôt des actes et requêtes. Cependant, elle exprime des réserves, car elle craint qu'en ne mettant pas de conditions strictes au dépôt de certaines actions en justice, cela puisse entraîner une multiplication de ces actions, ce qui conduirait inévitablement à une surcharge du système judiciaire.

La même commissaire (Ve) explique que, si déposer une action en justice ne coûte rien, l'incitation à chercher des solutions alternatives comme la médiation va diminuer, et réduire l'intérêt pour des solutions autres que celles offertes par le tribunal. Elle reconnaît que l'élargissement de l'accès à la justice

tel que proposé dans la motion peut être intéressant, mais seulement si c'est expliqué dans le cadre d'une assistance juridique octroyée dans des conditions appropriées.

En résumé, bien qu'elle ait bien compris les motivations derrière la proposition, la commissaire (Ve) n'est pas d'accord avec celle-ci en raison de ses préoccupations concernant les conséquences potentielles sur la charge de travail du système judiciaire et sur l'orientation vers des alternatives à la procédure judiciaire traditionnelle.

Le premier signataire précise qu'il ne demande pas l'abolition totale des frais, mais plutôt la suppression des frais d'avance. Il comprend la crainte que si les frais ne sont pas payés à l'avance, cela entraîne une multiplication des cas. Il reconnaît que cette préoccupation pourrait être valable à court terme, mais estime que les gens paieront éventuellement les frais nécessaires et arrêteront donc d'engager des procédures non fondées. Il souligne que les plaintes pénales sont gratuites, ce qui ne changera rien au système.

Le premier signataire conclut en affirmant qu'être visionnaire peut être difficile, mais nécessaire pour progresser vers l'avenir.

## **Vote**

Le président met aux voix la proposition de motion M 2974 :

Oui :	2 (2 MCG)
Non :	12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	—

***La majorité invite le Grand Conseil à rejeter la proposition de motion M 2974.***

*Date de dépôt : 8 octobre 2024*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de Thierry Cerutti**

#### **Pour une justice plus équitable et accessible sans privilège !**

Voilà un sujet qui devrait vous interpellier individuellement,

- Vous, représentants du peuple qui est juste et bon,
- Vous qui désirez le meilleur pour notre population,
- Vous qui êtes contre les inégalités et les injustices,
- Vous qui êtes contre les passe-droits et autres avantages indus,
- Vous qui être pour le bien-être de nos citoyens

Vous devriez soutenir cette proposition de motion de bon sens qui veut aider nos citoyens résidents touchés par l'injustice, n'ayant pas les moyens financiers ni les ressources pécuniaires suffisantes pour entamer une demande de réparation devant la justice.

Et pourtant, suite au passage de cette présente motion en commission, ce n'est apparemment pas le cas, puisque vous l'avez rejetée quasi unanimement sans penser une seconde aux nombreux citoyens genevois qui subissent des injustices et qui ne peuvent pas se défendre pour des raisons financières.

Entre les beaux discours racoleurs et les fausses promesses, il y a la réalité, dont la majorité de ce parlement se moque royalement-

Il faut du courage pour vouloir et oser, cela manque également cruellement au sein des députés de cet hémicycle privilégiant les intrigues et autres coups bas plutôt que d'œuvrer pour le bien des Genevois.

Reprenons les considérants de la motion :

- Sachant que les frais de justice et de procédure constituent l'incarnation d'un système à plusieurs vitesses qui bénéficie uniquement aux personnes les plus fortunées;
- Sachant que l'action en justice est un droit garanti par la Constitution fédérale qui permet en ultime recours à nos concitoyens de sauvegarder leurs intérêts lors de situations litigieuses ;

- Sachant que la majorité de la population est aujourd'hui privée de ce droit en raison des frais prohibitifs nécessaires pour saisir un tribunal ;  
– qu'un Etat de droit digne de ce nom ne doit pas tolérer l'exclusion et la discrimination de ses concitoyens en raison de leur capacité financière limitée ;
- Sachant qu'il convient de préserver la paix juridique en garantissant un meilleur accès à la justice au sein de notre société, invite le Conseil d'Etat

Les élus MCG veulent rendre les tribunaux plus accessibles aux personnes à revenus modestes et à celles issues de la classe moyenne afin qu'elles puissent se défendre contre les injustices.

Le groupe MCG veut abolir les avances de frais dans les procédures en justice car les montants demandés sont vecteurs de refus de poursuivre les coquins et autres méchants par bon nombre de citoyens, n'ayant point de revenu suffisant pour réclamer justice et faire valoir leurs droits.

Le groupe MCG veut également garantir l'octroi de l'assistance juridique au profit du plus grand nombre de nos concitoyens, si besoin, notamment pour les propriétaires de PME qui se voient prétérités dans leurs activités économiques par ces mêmes coquins malins qui se moquent et se rient des Genevois car ils ont, EUX, les ressources financières pour faire durer les procédures en épuisant économiquement les recourants.

Pour tous les députés munis de bon sens, vous êtes invités à soutenir la présente motion qui demande un vrai soutien aux résidents genevois.